V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9999 — Blackrock/Koninklijke Vopak/US Gulf Coast Terminals)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 354/05)

1. Le 16 octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Koninklijke Vopak N.V. («Vopak», Pays-Bas);

— BlackRock Alternatives Management, LLC («BAM», États-Unis), en qualité de gestionnaire de portefeuille de Global Energy & Power Infrastructure Fund III, L.P. («GEPIF III», Îles Caïmans);

— US Gulf Coast Terminals («la cible», États-Unis), appartenant à Dow Chemical Company (États-Unis).

Vopak et BAM acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BAM: société de gestion de portefeuille qui propose des services en matière de constitution de portefeuilles, de gestion d'actifs et de conseil en investissement. BAM contrôle et gère les décisions d'investissement de GEPIF III, un fonds axé sur les investissements dans la chaîne de valeur des infrastructures d'énergie et d'électricité à l'échelle mondiale. BAM est une filiale indirecte à 100 % de BlackRock, Inc., qui fournit des services de gestion de portefeuille, de gestion des risques et de conseil à une clientèle institutionnelle et de détail dans le monde entier;

— Vopak: stockage et manutention de divers hydrocarbures, produits chimiques, huiles alimentaires et produits liés au gaz naturel. Cette entreprise fournit ses services dans le monde entier et exploite des terminaux en Asie, au Moyen-Orient, en Amérique du Nord et du Sud, en Europe et en Afrique;

— la cible: exploitation de trois installations terminales au large de la côte du Golfe des États-Unis et d'actifs connexes, à savoir les terminaux de Freeport (Texas), St. Charles (Louisiane) et Plaquemine (Louisiane). Ces terminaux fournissent des services de stockage de produits chimiques et de produits raffinés pour la côte du Golfe des États-Unis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9999 - Blackrock/Koninklijke Vopak/US Gulf Coast Terminals

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.